

COVID-19 (Coronavirus) – Scolarité obligatoire

Centres scolaires, institutions et écoles spécialisées

Plan de protection et indications à l'attention des directions et du corps enseignant

(Communication No 30) – 31 janvier 2022

*La base de cette lettre de communication reste la même ; les mises à jour régulières apparaissent **en rouge**.*

Table des matières

1. Contexte	4
2. Généralités : aspects sanitaires, mesures d'hygiène et de comportement	4
2.1 Informations du médecin cantonal	5
2.2 Règles d'hygiène et de conduite et informations sur le Coronavirus.....	5
2.3 Matériel à disposition pour la prévention et l'affichage.....	5
2.4 Entretien des locaux et du matériel.....	6
2.5 Mesures sanitaires particulières à adopter dans le cadre de l'enseignement présentiel.....	6
2.6 Matériel de protection sanitaire	6
3. Enseignement présentiel.....	7
3.1 Principes de base	7
3.2 Fréquentation de l'école par les élèves.....	8
3.3 Élèves souffrant déjà d'une maladie, ou habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable.....	8
3.4 Mesures à mettre en place et respecter.....	9
3.5 Élève malade ou en contact étroit avec une personne malade.....	11
3.6 Relation École-Familles en cas de maladie ou de mise en quarantaine d'un enfant	13
3.7 Cas de COVID-19 chez un-e élève ou un-e enseignant-e	13
3.8 Organisation du travail	15
3.9 Volet pédagogique	16
3.10 Volet ressources humaines.....	16
4. Interdiction de l'enseignement présentiel - Enseignement à distance (complet ou partiel)	16
4.1 Garde des enfants et critères d'accueil en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel	16
4.2 Volet pédagogique en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel	17
4.3 Volet ressources humaines.....	17
5. Procédure de communication.....	17
6. Liens officiels mis à jour régulièrement	17
7. Volet pédagogique	17
7.1 Liens pédagogiques.....	17
7.2 Ressources et consignes pédagogiques.....	18
8. Protocole de gestion de situations critiques	28
9. Parents d'élèves.....	28
10. Enseignement spécialisé.....	28
10.1 Soutien pédagogique spécialisé et conseil pédagogique spécialisé	29
10.2 Orthophonie et psychomotricité	29
11. Plan de protection au niveau des écoles	29
12. Volet Ressources humaines (RH)	29
12.1 Obligation de venir travailler en présentiel	30
12.2 Certificat médical et droit au salaire	30
12.3 En cas d'interdiction de l'enseignement présentiel (ex : mise en quarantaine d'une classe ou d'un collège)	31
12.4 Enseignant-e malade ou en contact étroit avec une personne malade.....	32
12.5 Enseignant-e-s vulnérables.....	33
12.6 Enseignant-e-s ne pouvant pas porter un masque d'hygiène	34
13. Volet informatique scolaire	35
13.1 TEAMS RPN	35
13.2 Utilisation de l'adresse courriel	36

13.3 Mise à disposition de matériel informatique	36
13.4 Bibliothèque de médias audio et vidéo RPN	36
13.5 Support informatique.....	38
14. Transports	38
15. Séjour à l'étranger	39

1. Contexte

Après une fermeture complète des écoles entre le 16 mars 2020 et la mise en place d'un enseignement à distance, les élèves ont repris d'abord partiellement le 11 mai 2020 puis complètement l'enseignement présentiel dès le 25 mai 2020. L'année scolaire 2020-2021 s'est, quant à elle, déroulée en classes complètes, selon l'horaire régulier et avec le respect strict des mesures sanitaires mises en place. Des quarantaines pour certaines classes ou écoles ont dû toutefois être ordonnées par les autorités sanitaires cantonales.

Après plusieurs mois en état d'alerte « Jaune », la situation s'est aggravée, notamment à cause du variant Omicron, et nous sommes actuellement en état d'alerte «**Rouge**¹». Le risque est dorénavant devenu une réalité et nous sommes au plus fort de la transmission du virus depuis le début de la pandémie ; ce qui implique non seulement une dégradation des capacités sanitaires et du traçage mais également un risque majeur d'absentéisme pour l'ensemble de la société.

La maladie à Coronavirus (COVID-19) continue de faire l'objet de précautions particulières quotidiennes dans la conduite des activités de chaque centre scolaire. Cette épidémie demeure une préoccupation majeure et la protection de la santé des élèves, des enseignant-e-s et de tout le personnel scolaire reste la priorité.

Les gestes barrières ainsi que les mesures de protection restent de mise, soit :

- Se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon (si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains).
- Aérer régulièrement et souvent les locaux.
- Désinfecter les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux.
- À l'intérieur, le port du masque reste obligatoire **pour tous les adultes et les élèves du cycle 3**.
- Respecter la distance de 1,5 m entre adultes. Si cette distance ne peut pas être tenue, le masque d'hygiène doit être porté même en extérieur.

Nous faisons aussi appel à la raison et au bon sens de chacun et vous invitons à prendre des mesures proportionnées en fonction de chaque événement.

Des directives ou instructions sont diffusées en fonction de l'évolution de la situation qui change très fréquemment. Par ailleurs, il appartient aux écoles de la scolarité obligatoire, aux institutions et écoles spécialisées ainsi qu'au corps enseignant de suivre les directives fédérales et cantonales. Le présent plan de protection s'applique pleinement aux intervenants externes qui viennent dans les écoles.

Il convient de suivre attentivement l'actualité et la mise à jour des différents sites officiels (voir point 6 du présent document).

2. Généralités : aspects sanitaires, mesures d'hygiène et de conduite

¹ <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-Stades.aspx>

2.1 Informations du médecin cantonal

Les études scientifiques disponibles à ce jour arrivent aux conclusions suivantes :

- a) Les enfants ainsi que les adolescent-e-s peuvent être infectés par le SARS-CoV-2, tomber malade ainsi que transmettre le virus. Ils présentent en général moins fréquemment des symptômes, qui sont aussi moins graves que chez les adultes, et la probabilité d'une évolution sévère du COVID-19 est moins élevée chez eux.
- b) Un taux de vaccination élevé des adultes (par ex. des éducateurs, du personnel enseignant et des parents) peut offrir une certaine protection aux enfants aussi.
- c) Les autorités jugent que la poursuite de la scolarité est essentielle après avoir effectué une pesée d'intérêts entre la maîtrise des risques liés aux COVID et ceux engendrés par un arrêt de la scolarité.

2.2 Règles d'hygiène et de conduite et informations sur le Coronavirus

- a) Les mesures bien connues de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont essentielles au ralentissement de la progression du virus. Il convient de les appliquer, tant dans votre environnement professionnel que privé.
- b) Vous trouverez toutes les mesures pour vous protéger et protéger les autres sur le site : <https://ofsp-coronavirus.ch/>.

Ce site met également à disposition des informations sur :

- La manière de se comporter lorsqu'on présente des symptômes (auto-évaluation).
 - La situation actuelle en lien avec le Coronavirus.
 - L'application SwissCovid.
- c) D'autres informations sur le Coronavirus sont disponibles sur :
 - le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)² : <http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus>
 - le site du Service de la santé publique : www.ne.ch/coronavirus.

2.3 Matériel à disposition pour la prévention et l'affichage

- a) Des affiches avec les mesures de protection peuvent être téléchargées et du matériel d'information commandé sur le site : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- b) Concernant les mesures d'hygiène et le lavage des mains, [une planche de Vincent L'Épée](#)³ et un [dessin de Chappatte](#)⁴ ainsi que plusieurs dessins [de Pécub](#)⁵ sont à disposition pour des affichages dans les bâtiments scolaires. Par ailleurs, [un court métrage](#)⁶ (Coronavirus et école) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est également à disposition ainsi [qu'une vidéo](#)⁷ sur l'utilisation d'un masque d'hygiène.

² <http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus>

³ <https://iclasseapi.rpn.ch/medias/26b57c94-5bb9-4bf1-af5b-14ae218e799c/covidlepee.pdf>

⁴ <https://iclasseapi.rpn.ch/medias/4699c636-6190-40a7-8674-f429bdf4d23/covid-19chappatte.pdf>

⁵ <https://iclasseapi.rpn.ch/parcours/pour-enseignant/66574>

⁶ <https://iclasseapi.rpn.ch/medias/ca0cbc4b-599f-4bcc-8cc1-7965229d7ad2/courtmetrageofsp.pdf>

⁷ <https://iclasseapi.rpn.ch/medias/19846a9b-6769-4a12-bdeb-218ba9340fe3/ofspmasque.pdf>

- c) L'OFSP a publié une affiche et mis à disposition des vidéos pour les écoles ainsi que d'autres ressources sur [son site](#)⁸.
- d) Des parcours iClasse sont disponibles via les liens ci-dessous :
- Rentrée scolaire : coronavirus et gestes barrière :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/rpn/50525>
 - Coronavirus Barrieregesten PRIMA : Lehrpfad zum Schulanfang :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/libre/35504>

2.4 Entretien des locaux et du matériel

Les locaux et le matériel sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Les produits de nettoyage usuels peuvent être utilisés.

[Aérez régulièrement les locaux](#)⁹ que vous partagez avec d'autres personnes en ouvrant la fenêtre pendant 5 minutes. Nous rappelons l'importance de l'aération régulière des locaux quelle que soit la température extérieure. L'aération diminue la concentration des coronavirus dans les pièces et permet de réduire le risque de transmission. Aérez les salles de classe toutes les 20 à 25 minutes et après chaque période d'enseignement.

La ligue pulmonaire neuchâteloise propose une campagne de sensibilisation aux vertus de l'aération des locaux scolaires par la mise à disposition de capteurs de CO₂. Les directions des centres scolaires ont été informées durant la séance de la CODEO du 8 juin 2021 à ce sujet. Pour plus de renseignements, nous vous invitons à vous adresser à votre direction d'école qui s'adressera à la ligue pulmonaire neuchâteloise (Tél. 032 720 20 50 / www.lpne.ch / info@lpne.ch).

2.5 Mesures sanitaires particulières à adopter dans le cadre de l'enseignement présentiel

Merci de vous référer au chiffre 3.4.

2.6 Matériel de protection sanitaire

- a) Seuls les masques pour l'usage exclusif des enseignant-e-s sont disponibles à la commande. Le formulaire de commande ad hoc est à disposition des directions d'écoles. Les masques seront fournis et financés par le canton sur commande des directions d'écoles.
- b) D'après les [recommandations de la pharmacienne cantonale](#)¹⁰ du 24 août 2020 :
- Les masques d'hygiène type I, II, IIR, sont recommandés pour la population, les personnes vulnérables et les personnes avec symptômes. Correctement utilisés, ils protègent néanmoins surtout les autres personnes d'une infection.
 - **Concernant l'usage des masques FFP2 pour le personnel enseignant, il convient de relever que si la fonction de filtrage de ces matériels est supérieure à celle du masque d'hygiène dans le cadre expérimental, ils présentent cependant une résistance respiratoire élevée et un faible confort de port. De plus, ils sont souvent**

⁸ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>

⁹ <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>

¹⁰ https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Documents/RAPPEL_Quel_masque_pour_Qui%20.pdf

mal tolérés en cas de port prolongé. Nonobstant, des masques FFP2 peuvent être mis à disposition des enseignant-e-s qui le désirent.

- Les masques industriels en tissu sont destinés à la population sans symptômes et aux personnes non-vulnérables. Ces masques sont moins efficaces que les masques d'hygiène type I. Nous ne les recommandons pas. Ils doivent répondre au minimum au label TESTEX (*certification qui concerne la filtration et la résistance aux éclaboussures, indispensables contre un effet minimum contre la COVID-19*). Correctement utilisés, ils protègent néanmoins surtout les autres personnes d'une infection.
 - Les autres masques (*masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masque do-it-yourself, masque sans certification TESTEX, etc.*) n'offrent pas de protection fiable. Ils ne sont donc pas recommandés.
 - Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque. Elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles peuvent servir en complément à un masque.
 - Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.
- c) Au sens du rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le personnel concerné peut retirer le masque afin de pouvoir communiquer avec un-e élève / un enfant en situation de handicap dans la mesure où cela s'avère indispensable. Eu égard au matériel actuellement disponible, nous recommandons dans ce cas l'utilisation de masques médicaux transparents. Dans ce contexte, les enseignantes de soutien pédagogique spécialisé pour les élèves sourds ou malentendants bénéficient de tels masques. Une distribution est également prévue à l'attention des enseignant-e-s concerné-e-s du cycle 3. La direction priorise les enseignant-e-s qui ont le plus de périodes à la grille horaire eu égard aux stocks limités.

3. Enseignement présentiel

3.1 Principes de base

- a) Les présentes mesures visent à prévenir la propagation du Coronavirus (COVID-19) et à interrompre les chaînes de transmission.
- b) La protection directe des élèves et des adultes travaillant dans les écoles est une priorité.
- c) Les règles d'hygiène et de comportement indiquées au chapitre 2 s'appliquent à tout le monde sous réserve de la distance entre élèves.
- d) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et/ou qu'ils ne vivent pas avec une personne malade de la COVID-19.
- e) Dans tous les cas, les personnes qui présentent des symptômes de la maladie restent chez elles et se font tester.

- f) [La vaccination](#) est vivement encouragée pour tous les adultes côtoyant des enfants et les enfants dès 5 ans. Outre le bénéfice individuel, elle permet également un bénéfice collectif en minimisant le risque de flambée en milieu scolaire et ainsi de favoriser la poursuite de l'enseignement dans les meilleures conditions.

3.2 Fréquentation de l'école par les élèves

Pour rappel, les enfants ont un droit constitutionnel à bénéficier d'un enseignement de base. Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école conformément à ce que prévoit la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Durant cette période de crise sanitaire, si un-e élève n'est pas présent-e en classe sur décision des représentants légaux, en raison de leur crainte du risque sanitaire, la direction prend contact avec eux afin d'établir le dialogue et les rassurer. S'ils maintiennent leur décision, il leur est communiqué par écrit qu'ils en portent la responsabilité et que, s'agissant d'une absence injustifiée, l'école publique ne met pas à la disposition de leur enfant un enseignement à distance ou du travail scolaire.

Dans ces circonstances, les absences seront traitées sous le type « Justification non valide (NV) » du référentiel cantonal en vigueur et seront comptabilisées dans le bulletin annuel de l'élève.

Le recours à la scolarisation à domicile n'est pas une option à privilégier sachant que l'enfant sera coupé de toutes les ressources pédagogiques dont il disposait jusqu'à maintenant ceci avec des effets potentiellement défavorables sur la suite de la progression dans ses apprentissages.

3.3 Élèves souffrant déjà d'une maladie, ou habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable

a) *Élèves souffrant déjà d'une maladie*

Le principe de base est que l'enfant va à l'école et que les exemptions sont des situations exceptionnelles.

Dans des situations particulières, les parents d'un enfant déjà malade sont invités à prendre contact avec leur pédiatre pour déterminer si leur enfant peut venir physiquement à l'école. La direction peut exiger un certificat médical.

b) *Élèves habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable ne pouvant pas se faire vacciner*

Les élèves habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable ne pouvant pas se faire vacciner doivent aller à l'école.

Les dérogations à ce principe sont des situations exceptionnelles. Les élèves qui vivent sous le même toit qu'une personne vulnérable ne pouvant pas se faire vacciner peuvent ne pas venir physiquement à l'école à la demande des représentants légaux et sur avis médical du médecin traitant de la personne vulnérable concernée précisant que la fréquentation de l'école par l'enfant met cette personne en danger malgré le respect des règles d'hygiène et de conduite à la maison. Cette analyse doit aussi tenir compte de la situation épidémique. Cas échéant, les représentants légaux doivent envoyer chaque mois un nouveau certificat médical à la direction d'école.

c) *Annonce et scolarisation*

Dans tous les cas, ces situations doivent être annoncées au plus vite à la direction.

L'école prend les mesures nécessaires pour maintenir l'enseignement à distance pour les élèves souffrant déjà d'une maladie ainsi que pour ceux qui vivent sous le même toit qu'une personne vulnérable ne pouvant pas se faire vacciner et qui ne peuvent pas se rendre physiquement à l'école.

3.4 Mesures à mettre en place et respecter

a) Des actions de prévention et de sensibilisation à la COVID-19, notamment sur la manière d'utiliser un masque d'hygiène (cf. [les règles d'hygiène et de conduite](#)¹¹ de l'OFSP), sont à mener régulièrement auprès des élèves.

b) *Entre adultes :*

Il faut continuer à observer les [règles d'hygiène et de conduite](#) de l'OFSP. Comme dit en introduction, le port du masque reste obligatoire pour les adultes dans l'ensemble des bâtiments scolaires (y compris dans les salles de classe et les salles des maîtres) et lors des activités scolaires hors-cadre (y compris à l'extérieur quand la distance de 1,5 m ne peut pas être tenue), et ce jusqu'à nouvel avis. Il en va de même pour toutes les intervenant-e-s externes. Les personnes qui travaillent seules dans un bureau peuvent enlever leur masque lorsqu'elles sont assises à leur place de travail. Elles doivent le porter dès qu'elles quittent leur place de travail. Le port du masque obligatoire ne dispense pas du respect de la distance de 1,5 m. La situation est réexaminée régulièrement.

Dans le bâtiment scolaire, le masque peut être enlevé brièvement pour consommer des aliments ou des boissons, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela et pour autant que la distance soit garantie.

c) *Entre élèves :*

- Entre élèves, il n'y a pas de distance particulière à respecter. Néanmoins, afin de réduire le risque qui est limité, il est demandé de sensibiliser les élèves sur l'éducation aux règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP.

¹¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- **Le port du masque est obligatoire dès la 9^e année dans les bâtiments scolaires** (pour l'éducation physique cf. chapitre 7.2.2a).

Rappelons que l'efficacité et l'absence de danger du port du masque sont corroborées par la position de Pédiatrie suisse, qui est l'organisation professionnelle de tous les pédiatres en Suisse et la voix compétente de la santé des enfants et des adolescents¹².

d) *Entre adultes et élèves :*

Les adultes sont invités à respecter, le plus souvent possible, la distance de 1,5 m avec les élèves. Néanmoins, dans le cadre scolaire et en particulier dans les années 1 et 2, il peut parfois être compliqué d'appliquer cette règle en permanence. Le personnel enseignant est alors invité à prendre, d'entente avec les directions, les mesures nécessaires pour que cela se produise le moins souvent possible. Le marquage au sol dans les salles de classe est recommandé afin de faciliter le respect des mesures de distanciation entre l'enseignant-e et les élèves. L'enseignant-e peut également, par exemple, faire distribuer tout document papier par un-e élève.

- e) Toutes les personnes qui circulent dans un bâtiment scolaire doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite recommandées (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main).
- f) Les enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.
- g) Afin de garantir les ressources nécessaires, des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Si possible, ils doivent consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
- h) Les surfaces, les interrupteurs, les poignées de portes et de fenêtres, les rampes, le matériel informatique (souris et clavier) ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers, si possible plusieurs fois par jour.
- i) Il est également nécessaire de planifier le nettoyage des vestiaires, des salles de sport ainsi que de l'équipement sportif. Si possible, les leçons de sport ont lieu à l'extérieur. La fréquence du nettoyage dépend de l'intensité de l'utilisation de l'infrastructure sportive.
- j) Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante conformément aux [recommandations en vigueur en la matière](#)¹³. Dans les salles de classe, cela doit être fait toutes les 20 à 25 minutes et après chaque période d'enseignement.
- k) Au niveau des systèmes de ventilation et de climatisation, de manière générale, il est recommandé de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur (liés au bâtiment) ne sont toutefois pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière. En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) sont à privilégier. Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent entraîner une

¹² <https://www.paediatricschweiz.ch/fr/news/covid-19-le-port-du-masque/>

¹³ <https://www.schulen-lueften.ch/fr/ecoles-professeurs>

recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupants du même espace.

Dans les locaux regroupant plusieurs personnes, les ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) et les systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA sont proscrits. En revanche, les ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile) sont autorisés. Dans les locaux individuels, il n'y a aucune prescription particulière.

- l) À l'intérieur, le port du masque reste obligatoire pour les adultes et pour les élèves dès la 9^e année.
- m) Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.
- n) Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, notamment le premier jour de la rentrée, ne doivent pas rester plus que nécessaire dans le périmètre de l'école. Ils doivent également porter un masque dès qu'ils franchissent l'entrée des bâtiments scolaires.
- o) Les principes susmentionnés pour l'activité scolaire s'appliquent également aux offres d'accueil extrascolaire. Concernant les repas des élèves :
 - dans tous les cas, les plans de protection sont respectés ;
 - il n'y a pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
 - si possible, la fréquentation est alternée ;
 - un dispositif de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service est mis en place (p. ex. écrans en plastique transparent).
- p) À la sortie des leçons, les élèves quittent immédiatement le préau ou se rendent aux activités parascolaires.
- q) Du gel hydroalcoolique doit être à disposition à l'entrée et à la sortie de tous les bâtiments scolaires.

3.5 Élève malade ou en contact étroit avec une personne malade

Les symptômes les plus courants sont :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume

- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanées

Toutefois, pour les enfants de moins de 6 ans, les symptômes sont restreints et se limitent à :

- fièvre > 38,5°

et/ou

- toux sévère

a) En l'absence de symptômes cliniques COVID-19

En l'absence de symptômes décrits ci-dessus et sous réserve des instructions reçues par une autorité médicale compétente, les enfants **viennent selon les directives habituelles**.

Durant la phase du pic épidémique ou lors de début de foyer en classe, un autotest hebdomadaire peut être recommandé pour les enfants du cycle 1. En cas d'autotest positif, un isolement et un test PCR de confirmation sont recommandés.

b) En présence de symptômes cliniques COVID-19

Les enfants qui présentent les symptômes décrits ci-dessus restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes. Il est indispensable que tout enfant d'âge scolaire qui présente des symptômes compatibles avec une COVID-19 soit testé. De fait, les parents prennent contact avec le ou la pédiatre de leur enfant ou, si l'enfant ne nécessite pas d'avis médical, directement avec un centre de test du canton : www.ne.ch/TestsCovid

Pour les enfants de moins de 6 ans, il est recommandé aux parents d'appeler leur pédiatre, afin de définir si un test de dépistage est indiqué ou non.

*c) En cas de test positif – **Isolement***

Les enfants avec COVID-19 confirmés sont mis en isolement à domicile sur décision du médecin cantonal. Ils suivent strictement les instructions qui leur sont données concernant la durée d'isolement.

*d) En cas de contact étroit avec une personne vivant sous le même toit testée positive à la COVID-19 – **Quarantaine***

- Les élèves qui ont été en contact étroit avec une personne vivant sous le même toit COVID-19 positive confirmée pendant la période de contagiosité sont mis en quarantaine durant 5 jours sur décision du médecin cantonal.
- Les élèves qui ont été en contact étroit avec une personne COVID-19 positive ne vivant pas sous le même toit continuent d'aller à l'école et ne sont pas mis en quarantaine.
- Les élèves vaccinés (4 derniers mois) ou guéris (4 derniers mois) ne sont pas soumis à quarantaine.

e) Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine sur décision du médecin cantonal doivent la respecter. Toute personne qui se soustrait volontairement à une mesure de confinement ordonnée par les autorités peut être condamnée à une très lourde amende.

- f) En cas d'isolement ou de quarantaine, les parents de l'enfant concerné doivent en informer rapidement la direction afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires.
- g) Un certificat médical du pédiatre ou un test négatif n'est pas nécessaire pour le retour à l'école.

3.6 Relation École-Familles en cas de maladie ou de mise en quarantaine d'un enfant

En cas de maladie ou de mise en quarantaine d'un enfant, les procédures habituelles sont appliquées (par exemple, transmission des devoirs, prise en compte de l'absence dans l'avancée du programme). Il a été demandé aux parents de se référer aux directives de l'école et des enseignant-e-s de leur enfant. Par ailleurs, ils ont été informés que le réseau pédagogique neuchâtelois (www.rpn.ch) met en ligne des ressources pédagogiques auxquelles les élèves ont accès en tout temps.

3.7 Cas de COVID-19 chez un-e élève ou un-e enseignant-e

a) Enquêtes d'entourage

En cas d'apparition d'un nouveau cas confirmé de COVID-19 concernant un-e élève ou un-e enseignant-e, la direction informe les intervenants médicaux de la santé scolaire (médecins et infirmier-ère-s scolaires) et fournit la liste des élèves de la classe et le/les noms des enseignant-e-s concerné-e-s.

En principe et en dehors d'une phase de pic épidémique durant lequel le système de traçage peut être débordé, une enquête d'entourage est réalisée sous la responsabilité du médecin cantonal. Le but d'une enquête d'entourage est d'identifier rapidement les personnes-contacts d'un nouveau cas. Une décision de mise en quarantaine est alors examinée en fonction des directives de l'OFSP. En principe, les contacts entre élèves au sein des établissements scolaires ne seront pas traités comme des contacts proches et ne feront pas l'objet d'enquêtes d'entourage au sein de l'école ni de mise en quarantaine systématique.

Les directions scolaires prennent des dispositions afin de faciliter les éventuelles enquêtes d'entourage en milieu scolaire, en collaboration avec le médecin scolaire et l'infirmière scolaire. Un membre de la direction de chaque centre scolaire ainsi qu'un-e suppléant-e sont désigné-e-s comme personnes de contact pour le médecin cantonal ; la liste sera tenue à jour par le SEO. Ces personnes restent atteignables y compris le week-end.

Une cellule de crise est mise en place réunissant la direction, le corps enseignant et la santé scolaire pour un suivi journalier de la situation.

En situation de débordement du système de traçage, les informations diffusées sur le site de l'État font foi concernant les comportements à respecter.

b) Mises en isolement/quarantaine et informations aux parents

Lorsqu'un-e élève ou un-e enseignant-e est testé-e positif-ve, conformément aux prescriptions du médecin cantonal, à la COVID-19, il-elle est mis-e en isolement.

Dans le cas d'un-e élève testé positif-ve, les enfants appartenant à la même fratrie sont mis en quarantaine par le médecin cantonal.

Pour chaque élève, une enquête d'entourage est de plus effectuée dans le cercle social de l'élève. Des quarantaines ciblées peuvent en découler (camarade proche, partage d'un repas, ...).

Les autres enfants de la classe viennent en classe normalement.

Lorsqu'un-e élève ou un parent d'élève obtient un résultat positif en utilisant un autotest, l'élève concerné-e ne vient pas en classe dans l'attente de la confirmation du résultat par un test PCR.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

I. Deux cas isolés dans la classe (enseignant-e-s ou élèves) = AUTOSURVEILLANCE

En cas d'apparition de deux cas isolés confirmés de COVID-19 concernant des élèves ou un-e enseignant-e, la direction informe les parents des enfants de la classe ainsi que les membres du personnel enseignant concernés par l'envoi d'un courrier générique d'information d'« autosurveillance » à signature du médecin cantonal, complété de l'information de la ou des classes impactées. Pour rappel, la direction peut en tout temps utiliser CLOEE pour envoyer aux représentants légaux des notifications par SMS.

Le masque devra être porté par les élèves dès la 9^e année.

Si le cas positif est un membre du corps enseignant habitant hors canton, la direction avertit le médecin cantonal en utilisant la même procédure qu'au point II, en y ajoutant un numéro où joindre le cas positif.

II. Six cas dans une même classe / une même entité (enseignant-e et/ou élève-s) dans un intervalle de 7 jours – cycles 1, 2 et 3 = QUARANTAINE DE CLASSE

La direction informe le médecin cantonal de la situation :

- **Exclusivement à l'adresse mail : medecincantonal@ne.ch**
- **Avec dans le titre du mail : ALERTE ECOLE**
- **Personne de contact (avec numéro de ligne directe / téléphone portable)**
- **Selon le formulaire .XLS suivant :**

COVID-19			
Formulaire alerte SEO			
Année 2022			
Collège	Classe	Date	Alerte ou demande adressée au SCSP
			Alerte 4 cas / 7 jours dans une classe
			Alerte 6 cas / 7 jours dans une classe
			Demande d'évaluation d'un dépistage élargi de plusieurs classes
			Autre demande

Depuis le 31.01.2022, il n'est plus proposé de mesure de quarantaine collective.

III. Un tiers des classes d'un même collège avec 4 cas/classe/7jours

La direction informe le médecin cantonal de la situation ; celui-ci évalue l'indication à réaliser un dépistage massif et partage ses réflexions avec les directions.

Tableau résumé des alertes et mesures

	Pas de cas positif	Dès deux cas positif Autosurveillance	Dès 4 cas positifs / 7 jours / classe ou groupe Tests ciblés	Dès 6 cas positifs / 7 jours Quarantaine	Dès 1/3 classes avec >4 cas positifs/7jours Tests massifs
Cycle 1 Ecoles 1 à 4H	Autotest 1x/sem dimanche soir Dernier dimanche le 30.01.2022	Message d'autosurveillance Stop autotests	STOP ALERTE	ALERTE ECOLE informatives	Selon analyse SCSP, d'entente avec la direction scolaire
Cycle 2 & 3 Ecoles 5 à 11H		Message d'autosurveillance	Arrêt des tests ciblés systématiques	Arrêt des quarantaines collectives	Dispositif cantonal CAPPE-PCI-HES
Activités extra- scolaires		Stop message d'autosurveillance Arrêt des bons de dépistages pour les adultes			

c) Fermeture d'une ou de plusieurs classes

En cas de manque de ressources de personnel ou de propagation importante du virus dans l'établissement, la décision de fermeture d'une ou plusieurs classes ou d'autres mesures de prévention et contrôle de l'infection peuvent être prises par le médecin cantonal.

La direction informe ensuite l'autorité cantonale, soit le service de l'enseignement obligatoire.

d) Fermeture d'un ou de plusieurs collèges

La fermeture d'un ou de plusieurs collèges doit obtenir l'aval des autorités scolaires communales et cantonales ; en cas de litige, la décision revient au Département conformément à l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

3.8 Organisation du travail

a) L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent impérativement être adaptés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire afin de limiter le risque de propagation du virus. Dans ce sens, les enseignant-e-s prennent les mesures suivantes en les adaptant au niveau d'alerte épidémique ou selon les instructions de la hiérarchie :

- Privilégier les contacts par voies électroniques.
- Recourir au télétravail pour les activités qui s'y prêtent.
- Il convient de renoncer aux séances de travail en présentiel lorsque la présence n'est pas essentielle.

- Recourir, pour les contacts avec les parents, lorsque cela est adéquat, aux voies téléphonique, électronique ou postale.
 - Inviter les parents à recourir, dans la mesure du possible, aux prestations en ligne.
- b) Si une séance ou un entretien doit être organisé-e, les mesures suivantes sont à prendre :
- Interdire, de manière générale, aux personnes malades et plus particulièrement à celles qui sont en isolement ou en quarantaine de participer à une séance ou à un entretien en présentiel.
 - Limiter la durée de la rencontre et le nombre de participant-e-s à leur strict minimum.
 - Éloigner les participant-e-s les un-e-s des autres. Une distance de 1,5 m entre les personnes est à prévoir.
 - Aérer la salle régulièrement.
 - Porter un masque d'hygiène (le masque est obligatoire à l'intérieur même si la distance de 1,5 m est respectée et quand bien même les personnes présentes sont vaccinées).
- c) Autres mesures à prendre :

À l'entrée des bâtiments scolaires, [l'affiche du niveau d'alerte](#)¹⁴.

3.9 Volet pédagogique

Merci de vous référer au chapitre 7.

3.10 Volet ressources humaines

Merci de vous référer au chapitre 12.

4. Interdiction de l'enseignement présentiel - Enseignement à distance (complet ou partiel)

4.1 Garde des enfants et critères d'accueil en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel

- a) En cas d'interdiction de l'enseignement en présentiel, les élèves concernés ne viennent pas à l'école et respectent cas échéant les consignes qui leur sont données par les autorités sanitaires. En cas de maladie ou de contact étroit avec une personne malade, les élèves respectent les consignes définies au chiffre 3.5, lettres *c* (isolement) et *d* (quarantaine).
- b) En cas d'interdiction de l'enseignement présentiel, l'école peut néanmoins être appelée à accueillir les enfants ne présentant pas de symptômes et n'étant pas en isolement ou en quarantaine, selon leur horaire habituel, dont le-s parent-s en charge ou la personne responsable est-sont engagé-e-s dans les domaines des soins, des secours ou de la sécurité et ne disposant pas d'une autre solution d'accueil, familiale ou autre.

¹⁴ <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/materiel-dinformation-sur-le-covid-19-en-general-affiches>

- c) Des exceptions aux conditions d'accès peuvent être consenties par l'autorité scolaire communale ou intercommunale dans des cas de rigueur et en coordination avec les règles fixées par l'accueil parascolaire.
- d) En cas de besoin, si les autorités scolaires communales ou intercommunales le jugent nécessaire, les locaux scolaires peuvent être utilisés pour l'accueil d'urgence.

4.2 Volet pédagogique en cas d'interdiction de l'enseignement présentiel

Merci de vous référer au chapitre 7.

4.3 Volet ressources humaines

Merci de vous référer au chapitre 12.

5. Procédure de communication

- a) Le médecin cantonal ne pouvant répondre à toutes les demandes, il a été décidé de centraliser les questions des autorités scolaires et des directions d'écoles qui n'obtiendraient pas de réponse dans les communications officielles au Service de l'enseignement obligatoire via chaque référent-e de centre ou chef d'office avec copie au chef du SEO, M. J.-C. Marguet et à son assistante, Mme N. Jakubovic. De leur côté, les enseignant-e-s s'adressent à leur direction.
- b) Les directions des établissements assurent l'information de proximité aux enseignant-e-s et aux parents/élèves selon les consignes du canton. Les informations générales sont transmises en direct par le canton aux enseignant-e-s selon décision du DFDS.

Le service reste à la disposition des directions des établissements.

6. Liens officiels mis à jour régulièrement

- a) Site de l'Office fédéral de la santé publique
<http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus>
<http://www.ofsp-coronavirus.ch>
- b) Site du Service de la santé publique du canton de Neuchâtel
<https://www.ne.ch/coronavirus>

7. Volet pédagogique

7.1 Liens pédagogiques

Des parcours iClasse proposant des ressources sont disponibles via le Réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) :

- a) Covid-19 – Informations de l'OISO :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/detail/18567>

b) Trucs et astuces de l'OISO :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/detail/29108>

c) Coronavirus – Covid-19 (parcours libre public) :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/libre/18303>

d) Le Coronavirus est arrivé en Suisse (réservé aux écoles) :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/detail/18118>

e) Virus en Chine (réservé aux écoles) :
<https://iclasse.rpn.ch/parcours/detail/17026>

7.2 Ressources et consignes pédagogiques

Les cinq [lettres d'informations](#)¹⁵ concernant l'année scolaire précédente restent accessibles sur le portail RPN.

Suite à l'évolution de la pandémie en Suisse romande, la CIIP a décidé de mettre les moyens d'enseignement romands en ligne en libre accès sous forme de PDF.

On peut y accéder via la page d'accueil www.plandetudes.ch.

Au plan cantonal, la plateforme [iClasse](#) propose de nombreux parcours. Le blog iClasse permet d'accéder rapidement à des ressources ciblées par cycle :

- [iClasse – Activités pour le cycle 1 – Ressources pour iClasse \(rpn.ch\)](#)
- [iClasse – Activités pour le cycle 2 – Ressources pour iClasse \(rpn.ch\)](#)
- [iClasse – Activités pour le cycle 3 – Ressources pour iClasse \(rpn.ch\)](#)

Connectez-vous régulièrement pour suivre l'évolution de la création et la mise à disposition de ces ressources !

7.2.1 Année scolaire 2021-2022

Comme c'est généralement le cas pour chaque début d'année scolaire, les deux ou trois premières semaines sont consacrées à des temps [d'évaluation diagnostique](#)¹⁶, de révision et d'identification des besoins des élèves. Il est essentiel de voir où en sont les élèves pour créer ensuite les conditions propices à la poursuite de leurs apprentissages.

Dans cette perspective, des parcours iClasse prévus pour la rentrée scolaire et déposés sur le portail RPN peuvent être sélectionnés selon divers critères (discipline, cycle, année scolaire).

7.2.2 Enseignement en présentiel

a) *Éducation physique*

Dans toute la mesure du possible, les leçons devraient se dérouler en plein air. Toutefois, l'enseignement peut également être dispensé en salle dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Il est important que les élèves se lavent soigneusement les mains avant et après chaque leçon.

¹⁵ <https://blogs.rpn.ch/oiso/communications-officielles-coronavirus-covid-19/>

¹⁶ <https://blogs.rpn.ch/evaluationseo/2020/06/18/evaluation-diagnostique/>

Tous les sports, y compris, les sports avec contacts sont actuellement autorisés, sans restriction et sans limite de taille de groupe, à l'intérieur comme à l'extérieur. Néanmoins, sont déconseillés les contacts rapprochés et de durée prolongée (exemple : judo, exercices à deux, etc.), mais pas les sports collectifs.

Les espaces intérieurs d'installations et d'exploitations nécessaires à la pratique d'activités sportives en plein air (halls d'entrée, sanitaires et vestiaires) peuvent rester ouverts pour autant qu'ils disposent d'un plan de protection.

Les activités sportives sont toujours autorisées, y compris les compétitions qui peuvent désormais se dérouler avec public.

Le port du masque n'est plus obligatoire pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'intérieur dès le lundi 31 janvier 2022.

La pratique de la natation est possible puisque l'eau chlorée ne transmet pas le virus. De plus, l'association des piscines romandes et tessinoises (APRT) décrit l'application des précautions d'hygiène dans son concept de protection.

Les salles de sport, les vestiaires et les douches doivent être très régulièrement nettoyés. À cette fin, la direction de l'établissement scolaire établira un plan de nettoyage en collaboration avec ledit personnel d'entretien et les enseignant-e-s EPH.

Pour tous les élèves de l'école obligatoire, les vestiaires et les douches sont accessibles et sont nettoyés très régulièrement. Les mesures d'hygiène et les règles de conduite préconisées au point 3.4 restent valables dans ce contexte.

Camps scolaires

Les camps de ski et/ou scolaires sont autorisés dès le 5 février 2022 pour les élèves des écoles publiques neuchâteloises, avec un plan de protection validé par le service de la santé publique.

Les camps relèvent de la compétence des autorités scolaires communales et intercommunales ou de la direction d'école.

Leur organisation est possible (moyennant des précautions préalables) étant donné l'importance de l'activité physique chez les élèves et l'expérience positive que les camps apportent pour leur socialisation et leur développement.

À cette fin, un concept a été préparé par le service de la santé publique avec l'appui du service de l'enseignement obligatoire et des directions d'écoles. Par ailleurs, une procédure en cas d'enfant malade durant un camp (suspicion Covid) a été établie et remise aux directions d'écoles.

Il appartient aux écoles de mettre en place un concept de dépistage. Il pourra également être demandé aux participant-e-s de se faire tester de manière individuelle et de présenter la preuve du test avant le départ. Les modalités précises et détails seront communiqués par les écoles aux personnes concernées.

Des dispositions plus restrictives peuvent être mises en place dans les institutions et écoles spécialisées.

b) Économie familiale

De manière générale, les prescriptions existantes, notamment celles concernant l'hygiène ainsi que le nettoyage, doivent être respectées systématiquement et scrupuleusement.

De manière plus détaillée, les aspects suivants sont à prendre en compte :

- a) l'application des mesures d'hygiène peut faire l'objet du contenu d'une leçon ;
- b) les élèves se lavent les mains au début et au terme de chaque leçon ;
- c) si la distance de sécurité de 1,5 m ne doit pas être strictement respectée entre les élèves, en revanche, elle doit l'être entre l'adulte et les élèves et, dans la mesure du possible, les activités évitant au maximum les contacts physiques entre les élèves sont à privilégier ;
- d) les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent ;
- e) pour le nettoyage, il faut recourir de préférence à des lingettes jetables en lieu et place de chiffons en tissus qui, s'ils sont utilisés, sont changés régulièrement, mais au minimum 2 fois par jour ;
- f) les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement. La direction se préoccupe de cet aspect en collaboration avec le personnel d'entretien et avec les enseignant-e-s ;
- g) les poubelles ouvertes sont vidées après le passage de chaque groupe ;
- h) les sacs de déchets ne doivent pas être comprimés manuellement ;
- i) une aération régulière et suffisante de la classe est assurée (p. ex. aérer 4 fois par jour pendant environ 10 minutes) ;
- j) les élèves utilisent des tabliers personnels et les emportent à la maison après chaque leçon pour les laver ;
- k) les élèves se lavent les mains avant de toucher la vaisselle propre ;
- l) la vaisselle et les couverts (même non utilisés) sont lavés en lave-vaisselle, si possible, après chaque groupe. Les programmes de lavage sont effectués à une température supérieure à 60 °C ;
- m) s'il est prévu la confection d'un repas, les élèves peuvent le manger ensemble à l'école, assis à table, en maximisant les distances.

c) Activités créatrices et manuelles, Arts visuels et Musique (y.c chorales)

De manière générale, les prescriptions existantes, notamment celles concernant l'hygiène ainsi que le nettoyage, doivent être respectées systématiquement et scrupuleusement.

En ce qui concerne les chorales, les répétitions et les représentations sont possibles en respectant les distances et en portant le masque dans tous les cas.

Pour les représentations à l'intérieur, le certificat COVID est obligatoire. Le traçage des contacts est obligatoire pour tous les interprètes. Le certificat COVID et le port du masque sont obligatoires pour le public. À l'extérieur, le certificat COVID n'est obligatoire qu'à partir de 300 personnes mais le port du masque est obligatoire (selon arrêté cantonal).

Certaines dispositions particulières prévues pour l'économie familiale peuvent être appliquées, de manière adaptée au contexte, à l'enseignement des activités créatrices manuelles, des arts visuels et de la musique lorsque cela a du sens.

7.2.3 Enseignement à distance

Si le contexte l'exige, en cas de mise en quarantaine d'une école ou d'une ou plusieurs classes par exemple, l'enseignement à distance pourrait à nouveau être temporairement et partiellement mis en place, comme cela a été le cas durant les deux années scolaires précédentes.

Il est donc recommandé de s'y préparer, même s'il est prévu que l'enseignement se déroulera en présentiel et en classes entières avec le maintien des mesures sanitaires. En prévision de la fermeture d'une ou plusieurs classes ou d'une école (absence pour maladie d'un-e ou de plusieurs enseignant-e-s, prévention d'une vague d'infection), il est recommandé de travailler en équipe pédagogique de manière à pouvoir pallier cas échéant l'absence momentanée d'un-e collègue.

Dans les situations d'enseignement à distance, il est essentiel que les élèves gardent un lien avec l'école et avec le travail scolaire, tout en sachant qu'ils ne peuvent effectuer le même type et la même quantité de travail dans l'environnement familial qu'en classe.

7.2.4 Activités scolaires hors-cadre, séances et manifestations

Selon les décisions du Conseil fédéral du 17 décembre 2021, pour les personnes de 16 ans et plus, depuis le lundi 20 décembre 2021, les règles suivantes sont entrées en vigueur : de manière générale la règle des 2G ou 2G+ s'applique dans les endroits clos (restaurants et bars, musées et bibliothèques, lieux de culture et de loisirs, zoos, piscines couvertes, parcs aquatiques, centres de fitness et établissements sportifs) et celle des 3G, 2G ou 2G+ à l'extérieur dès 300 personnes.

Pour les activités prévues dans le canton de Neuchâtel, il serait néanmoins possible de renoncer au certificat COVID si les lieux visités sont strictement privatisés. Par privatisé on entend que :

- les responsables des établissements ont été consultés au préalable et ont donné leur accord
- des mesures adéquates sont prises pour protéger le personnel de ces établissements et les éventuels intervenants

Aucun autre public n'est autorisé dans l'établissement en présence de classes d'écoles, afin d'éviter tout brassage avec d'autres personnes (ex. un cinéma multiplex ne peut pas prévoir de projection publique si une ou plusieurs salles accueillent des classes).

Toutefois, tout-e responsable d'établissement peut imposer des mesures de protection plus restrictives s'il-elle le souhaite, notamment en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

Les responsables des établissements et des installations accessibles au public ainsi que des manifestations indiquent dans leur plan de protection s'ils entendent limiter l'accès à leur établissement aux personnes vaccinées ou guéries. Le cas échéant, ils l'indiquent également de manière visible à l'entrée de leur établissement ou installation ou manifestation.

Pour les activités prévues dans les autres cantons, les enseignant-e-s contactent l'établissement qu'ils/elles envisagent de visiter afin de se conformer au plan de protection et de s'assurer que le certificat COVID n'est pas exigé.

	<u>Autorisation à demander au SCAV¹⁷ ?</u>	<u>Annonce à faire au SCAV ?</u>	<u>Limitation du nombre de personnes ?</u>	<u>Collecte des données ?</u>	<u>Modalités particulières ?</u>	<u>Transports ?</u>
1. Activités scolaires hors-cadre (hors du périmètre scolaire) <i>Exemples : sortie en forêt, théâtre, musée, camp vert, course d'école, randonnée, etc.</i>	Non	Non	Les rassemblements dans l'espace public ne sont pas limités. Les rassemblements concernés ici sont ceux qui ne sont en règle générale ni planifiés, ni organisés et qui naissent spontanément ou à la suite de contacts informels, et qui n'ont pas de déroulement défini. De manière générale, nous rappelons ici les règles du	Si une classe se rend dans un établissement public (théâtre, musée, etc.) ; il convient de se référer au plan de protection du lieu qui accueille l'activité scolaire hors-cadre qui peut prévoir une récolte de données. L'enseignant-e qui organise une activité scolaire hors-cadre hors du périmètre scolaire doit être en mesure	Lorsqu'une classe se rend dans un établissement public (théâtre, musée, par exemple), le plan de protection du lieu qui accueille l'activité scolaire hors-cadre doit être respecté. Pour rappel, les adultes portent un masque en toute circonstance à l'intérieur. L'établissement concerné doit être informé à l'avance de	L'utilisation d'un moyen de transport dit fermé est possible (ex : bus de l'école ou loué uniquement pour la classe). Le port du masque d'hygiène y est obligatoire pour les adultes et les élèves du cycle 3. En cas de recours aux transports publics qui sont également utilisés par d'autres usagers, le port du

¹⁷ Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

		<p>SCAV relatives aux manifestations.</p> <p>Comme dit ci-dessus, depuis le 13 septembre 2021, les manifestations à l'intérieur sont soumises au certificat COVID-19 pour les personnes âgées de 16 ans et plus.</p> <p>Pour les manifestations se déroulant à l'extérieur, les règles ont été modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maximum de 300 personnes peuvent se réunir sans exigence de certificat COVID-19. • Dès 300 personnes, le certificat COVID-19 est obligatoire. • Les installations ne peuvent être remplies qu'aux deux tiers de leur capacité au maximum. • La danse est interdite. <p>Si l'établissement est privatisé selon la définition ci-dessus (ex. théâtre), le certificat COVID-19 n'est plus exigé pour les personnes âgées de 16 ans et plus. Le nombre de participants (internes à l'institution) peut être limité aux 2/3 de la capacité de la salle afin de séparer les groupes/classes dans la mesure du possible. La consommation de nourriture et de boisson est interdite.</p> <p>Les mesures d'hygiène de base sont également à respecter.</p>	<p>de dire sans délai qui y a participé (élèves et accompagnant-e-s). Il-elle doit être en mesure d'indiquer la date, le nom, le prénom, la localité et le numéro de téléphone des personnes concernées.</p> <p>Les intervenant-e-s et les participant-e-s externes à l'école doivent être informé-e-s de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Les données doivent être détruites après 14 jours.</p>	<p>l'arrivée d'élèves et l'enseignant-e qui organise l'activité doit s'enquérir du plan de protection qui devra être respecté sur place. Les élèves reçoivent des consignes de l'enseignant-e quant aux mesures à prendre sur place.</p> <p>L'organisation de camps ainsi que d'autres activités similaires comprenant une ou plusieurs nuitées n'est plus possible jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>De manière générale, pour freiner la propagation du virus, il faudrait limiter les regroupements d'élèves de collèges différents. Ceux-ci restent possibles lorsqu'il s'agit de se rendre dans un théâtre, au cinéma, dans une salle de spectacle par exemple.</p>	<p>masque pour les adultes et les élèves dès 12 ans est obligatoire.</p> <p>Les classes doivent respecter les plans de protection des transporteurs.</p>
--	--	--	---	---	--

<p>2. Activités scolaires hors-cadre (dans le périmètre scolaire)</p> <p><i>Exemples : semaine des médias, troupe de théâtre qui se déplace dans le centre scolaire, etc.</i></p>	Non	Non	<p>S'il n'y a pas d'intervenant-e-s externes à l'école, il n'y a pas de limite.</p> <p>En revanche, s'il y a des intervenant-e-s externes, il ne doit pas y avoir plus de 300 personnes (élèves et adultes) qui participent à la même activité scolaire hors-cadre.</p> <p>La danse est interdite.</p> <p>Les mesures d'hygiène, de protection et de distance doivent être respectées.</p>	<p>L'enseignant-e ou la direction qui organise une activité scolaire hors-cadre dans le périmètre scolaire doit être en mesure de dire qui y a participé (élèves, intervenant-s-e et accompagnant-e-s). Il-elle doit être en mesure d'indiquer la date, le nom, le prénom, la localité et le numéro de téléphone des personnes concernées.</p> <p>Les intervenant-e-s et les participant-e-s externes à l'école doivent être informé-e-s de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Les données doivent être détruites après 14 jours.</p>	<p>Le présent plan de protection cantonal ainsi que celui de l'établissement scolaire dans lequel se déroule l'activité doivent être respectés.</p> <p>De manière générale, pour freiner la propagation du virus, il faudrait limiter les regroupements d'élèves de collèges différents. Ceux-ci restent possibles lorsqu'il s'agit d'assister à un spectacle, par exemple.</p>	Mêmes règles que pour les activités scolaires hors cadre qui se déroulent hors du périmètre scolaire.
<p>3. Séances de travail avec des personnes internes à l'établissement scolaire</p> <p><i>Exemples : séances de travail, conseils de classes, colloques internes, rencontres du corps enseignant, actes de formation continue, etc.</i></p>	Non	Non	Il convient de renoncer aux séances de travail en présentiel lorsque la présence n'est pas essentielle et de privilégier le recours aux séances à distance ou de s'en tenir au minimum du nombre de participant-e-s nécessaires.	L'école organisatrice tient à jour la liste des coordonnées des participant-e-s (date, nom, prénom, localité, numéro de téléphone au minimum, les heures d'arrivée et départ sont fortement recommandées).	Le port du masque est obligatoire dans tous les cas. Il est nécessaire de respecter strictement les mesures d'hygiène, de protection et surtout de distance avant, durant et après les rencontres.	-
<p>4. Séances de travail avec des personnes externes à l'établissement scolaire</p> <p><i>Exemples : séances de parents, réseaux, rencontre avec des thérapeutes, etc.</i></p>	Non	Non	<p>100 personnes maximum en respectant les mesures d'hygiène, de protection et de distance (deux tiers des places assises disponibles occupées).</p> <p>Si les chaises ne sont pas fixes, il convient de les espacer de 1.5 m.</p>	<p>L'école organisatrice tient à jour la liste des coordonnées des participant-e-s (date, nom, prénom, localité, numéro de téléphone au minimum, les heures d'arrivée et départ.</p> <p>Les personnes concernées doivent être informées de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Les</p>	Le port du masque est obligatoire dans tous les cas. Il est nécessaire de respecter strictement les mesures d'hygiène, de protection et surtout de distance avant, durant et après les rencontres.	-

				données doivent être détruites après 14 jours.		
<p>4.1 Formations dans le cadre de l'école</p> <p><i>Exemples : formation de base à l'éducation numérique, formation en établissements, EDASCOL, etc.</i></p>	Non	Non	<p>30 personnes maximum en respectant les mesures d'hygiène, de protection et de distance.</p> <p>Dans la mesure du possible, les locaux doivent être occupés au deux tiers.</p>	<p>L'école organisatrice tient à jour la liste des coordonnées des participant-e-s (date, nom, prénom, localité, numéro de téléphone au minimum, les heures d'arrivée et départ.</p> <p>Les personnes concernées doivent être informées de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Les données doivent être détruites après 14 jours.</p>	<p>Le port du masque est obligatoire dans tous les cas.</p> <p>Une désinfection des surfaces doit être assurée avant et après usage des locaux.</p> <p>Les salles doivent être aérées avant les formations, puis régulièrement toutes les 20-25 minutes.</p> <p>Les participants doivent se désinfecter les mains à chaque entrée ou sortie des salles.</p> <p>Dès que et autant que possible, il convient de respecter un espace de 1.5 m entre les participants durant les rencontres.</p> <p>Aucune nourriture ou boisson n'est mise à disposition.</p> <p>Il est nécessaire de respecter strictement les mesures d'hygiène, de protection et surtout de distance avant et après les rencontres.</p>	
<p>5.1 Manifestations avec des personnes internes à l'établissement scolaire (élèves et enseignants)</p> <p><i>Exemples : fêtes, spectacles scolaires, etc.</i></p>	Non	Non	<p>Les mesures d'hygiène, de protection et de distance doivent être respectées.</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les participants peuvent être jusqu'à 300 (intérieur ou extérieur). • La danse est interdite 		<p>Toutes les manifestations nécessitent l'application d'un plan de protection.</p> <p>De manière générale, pour freiner la propagation du virus, il faudrait limiter les regroupements d'élèves de collèges différents. Ceux-ci restent possibles lorsqu'il s'agit d'assister à un spectacle, par exemple. Dans ce cas, il est recommandé d'espacer les groupes</p>	

					<p>d'élèves de collèges différents.</p> <p>La consommation de nourriture ou de boissons n'est autorisée que lorsque l'on est assis.</p> <p>À l'extérieur, la consommation de nourriture et de boissons est libre. Néanmoins, les mesures d'hygiène, de protection et de distance doivent être respectées.</p> <p>L'organisateur doit exiger des artistes qui se produisent qu'ils ou elles soient au bénéfice du certificat COVID-19.</p>	
<p>5.2 Manifestations avec des personnes internes à l'établissement scolaire (personnel des écoles uniquement)</p> <p><i>Exemples : sorties, repas de Noël, etc.</i></p>	Non	Non	Il convient de renoncer aux apéritifs et aux repas organisés en dehors des établissements publics ¹⁸ .			
<p>6. Manifestations avec des personnes externes à l'établissement scolaire (ouvertes au public)</p> <p><i>Exemples : spectacle, concert, kermesse, marché avec vente de boissons ou de nourriture, etc.</i></p>	Non	Non	Toutes les manifestations et autres événements festifs se déroulant à l'intérieur sont réservés aux personnes munies de certificat COVID-19, à l'exception des enfants de moins de 16 ans, sans limitation du nombre de participants.	Toutes les manifestations nécessitent le respect du plan de protection de l'école.	L'organisateur de la manifestation peut choisir entre les variantes 2 G (vacciné-e-s, guéri-e-s) et 3 G (vacciné-e-s, guéri-e-s et testé-e-s). Il convient de se référer à la <u>page</u> du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ¹⁹ .	

¹⁸ Par exemple, sont considérés comme des établissements publics, les restaurants, buvettes, hôtels, campings, logements d'hôtes, salons de jeu, discothèques, salles en location pour des manifestations.

¹⁹ <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAV/Pages/manifestations.aspx>

		<p>Les manifestations se déroulant à l'extérieur, sans certificat COVID-19, ne doivent pas réunir plus de 300 personnes par jour. Les installations ou les locaux ne doivent être remplis qu'au deux tiers de leur capacité maximum, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des manifestations organisées à l'extérieur.</p> <p>D'autre part, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour respecter au maximum les distances, il est recommandé de répartir au mieux les visiteurs dans tout l'espace à disposition (création de zones). • La danse est interdite. • Le port du masque est obligatoire dès 12 ans. <p>Pour les manifestations se déroulant à l'extérieur avec plus de 300 participants, le certificat COVID-19 est exigé (2G ou 3 G).</p> <p>Pour les manifestations réunissant plus de 1'000 personnes, une autorisation doit être demandée au SCAV au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation.</p>	<p>Il relève de la responsabilité de l'organisateur que le nombre maximal de visiteurs ne soit pas dépassé. Pour cela, il doit prendre les mesures nécessaires pour les dénombrer.</p>		
--	--	---	--	--	--

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures pourraient être adaptées.

8. Protocole de gestion de situations critiques

Les directions d'écoles conservent leur protocole de gestion de situations critiques à portée de main et vérifient que tous les éléments soient à disposition et à jour. Dans le cas présent, il s'agit de porter une attention particulière sur le volet sanitaire et aux liens avec les partenaires habituels mobilisables.

Rôle de la santé scolaire :

- Les directions scolaires collaborent étroitement avec la santé scolaire pour la surveillance et l'application des mesures d'hygiène et de prévention. Il est impératif d'associer les infirmiers et infirmières scolaires et médecins scolaires dans les cellules de gestion de situation critique et de leur transmettre toutes les informations.
- Des rencontres régulières sont organisées entre la direction et la santé scolaire.
- Les directions informent le médecin scolaire et l'infirmière scolaire de tous les cas suspects ou confirmés de COVID-19 ainsi que de toutes les décisions d'isolement et de mises en quarantaine dont ils sont informés par les familles. Les intervenants de la santé scolaire collaborent avec le médecin cantonal pour réaliser les enquêtes d'entourage. Ils soutiennent et vérifient la bonne application des mesures d'isolement et de quarantaine et en réfèrent à la direction scolaire et au médecin cantonal.

9. Parents d'élèves

Une page a été ouverte spécialement pour les écoles et les parents : <https://www.ne.ch/coronavirus> (rubrique « Parents »).

Elle contient une [FAQ](#)²⁰ sur les tests ciblés dans les écoles, des informations concernant les structures d'accueil, l'école obligatoire et le postobligatoire et les statistiques COVID-19 en milieu scolaire. Quelques pistes de soutien directement liées à la vie familiale en isolement destinées aux parents sont accessibles sur la page www.ne.ch/coronavirus (onglet « Parents »)²¹.

10. Enseignement spécialisé

Les écoles spécialisées se réfèrent aux dispositions du présent document. Toutes et tous les élèves suivi-e-s en écoles spécialisées font partie des effectifs de la scolarité obligatoire.

Le personnel des écoles spécialisées concerné par le suivi d'élèves pour lequel-le-s la distance de 1,5 m ne peut être respectée ou dont le comportement n'est d'un point de vue sanitaire pas adéquat bénéficie des mesures de protection sanitaires nécessaires étant entendu que le port du masque est obligatoire pour les adultes selon les informations contenues dans le présent plan de protection. Dans ces conditions, la scolarisation à distance doit être en principe évitée.

Concernant l'obligation du port du masque pour les élèves au cycle 3, étant donné l'organisation des classes en école spécialisée, l'obligation du port du masque s'applique à la classe, y compris aux élèves qui ne seraient pas encore en âge d'être au cycle 3.

²⁰ <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-parents.aspx#FAQ>

²¹ <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-parents.aspx>

Cas échéant, les situations de handicap qui ne permettent pas le port du masque sont réservées.

10.1 Soutien pédagogique spécialisé et conseil pédagogique spécialisé

Avec l'introduction du port obligatoire du masque, les élèves malentendants ne peuvent plus s'appuyer sur la lecture labiale ou sur l'expression du visage comme moyens de compréhension. Aussi, il convient d'être particulièrement attentif à cette situation en mettant à disposition des supports écrits et visuels, notamment pour les consignes et les devoirs. Pour les évaluations, et les objectifs qui y sont liés, ainsi que les devoirs, l'utilisation des outils électroniques devrait être privilégiée. Il peut également être proposé aux élèves de photographier les explications qui figurent sur le tableau. En pratiquant de la sorte, ces élèves pourront continuer de progresser dans leurs apprentissages.

10.2 Orthophonie et psychomotricité

Les directives habituelles ainsi que les directives complémentaires et temporaires des 27 mars et 21 avril 2020 font foi.

11. Plan de protection au niveau des écoles

Les directions mettent en place un plan de protection spécifique à leurs établissements d'enseignement public garantissant que le risque de transmission est réduit et prenant en compte la configuration des différents lieux.

12. Volet Ressources humaines (RH)

Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public de la scolarité obligatoire que sont les centres scolaires, les écoles spécialisées et les institutions avec classe-s interne-s. Afin de faciliter la lecture, seul le terme « enseignant-e » est utilisé ci-après.

Selon le cadre légal fédéral, l'employeur garantit que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre. L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP :

- S (substitution)
- T (mesures techniques)
- O (mesures organisationnelles)
- P (équipement de sécurité personnel)

Les employeurs doivent donc garantir que leur personnel puisse respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distanciation physique. Si la distance ne peut pas être respectée, des mesures conformes au principe STOP doivent être prises.

Dès lors, d'entente avec leur direction et avec celle-ci, les enseignant-e-s prennent toutes les mesures de protection utiles afin de pouvoir assumer leurs obligations professionnelles en présentiel. Il s'agit à titre d'exemple de / d' :

- se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon (si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains) ;
- aérer régulièrement les locaux ;
- désinfecter les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux ;
- respecter la distance de 1,5 m avec les adultes ;
- respecter la distance de 1,5 m avec les élèves.

Pour les personnes vulnérables, il convient de se référer au chapitre 12.5.

L'OFSP recommande le vaccin à toutes les personnes dès 5 ans. Les enseignant-e-s éligibles à la vaccination sont donc vivement invité-e-s à se faire vacciner dès que possible afin de/d' :

- améliorer la protection de leur propre santé ;
- protéger la santé des autres acteur-trice-s des écoles, dont les élèves de moins de 5 ans qui n'ont pas la possibilité de se faire vacciner ;
- éviter les mises en quarantaine (*NB : seul-e-s les enseignant-e-s non vacciné-e-s sont mis en quarantaine*).

Outre le bénéfice individuel, la vaccination permet également un bénéfice collectif en minimisant le risque de flambée en milieu scolaire et ainsi de favoriser la poursuite de l'enseignement dans les meilleures conditions.

Les autorités sanitaires rappellent que le but du vaccin consiste à réduire les formes sévères de la maladie et les décès, ainsi que préserver les capacités hospitalières. En raison de leur forte transmission, les nouveaux variants touchent de plus en plus de jeunes personnes non vaccinées. Le vaccin est, à ce jour, le moyen le plus efficace de prévenir les formes graves de l'infection. Il permet également de réduire la transmission du virus.

Pour tout renseignement sur la vaccination, nous vous invitons à consulter la page Internet de l'OFSP concernée à cette question :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/impfen.html#-1598260897>

12.1 Obligation de venir travailler en présentiel

Sous réserve des situations de maladie, d'isolement et de quarantaine répondant aux instructions de l'OFSP, les enseignant-e-s n'ont pas le droit de rester à la maison, sur leur propre initiative, de peur d'être infectés par le virus COVID-19.

12.2 Certificat médical et droit au salaire

- Les enseignant-e-s malades doivent présenter un certificat médical lorsque l'absence excède 3 jours de travail consécutifs. En cas d'absence prolongée, un nouveau certificat médical est produit chaque mois.
- En cas d'incapacité de travail, le traitement des personnes concernées continue à être versé conformément aux dispositions légales relatives au droit aux traitements en cas de maladie (article 29 RTFP).

12.3 En cas d'interdiction de l'enseignement présentiel (ex : mise en quarantaine d'une classe ou d'un collège)

- a) L'interdiction de l'enseignement présentiel et le fait de travailler à distance n'ont pas d'impact sur le salaire des enseignant-e-s.
- b) Le fait que des classes ou un collège ferment ne change rien à la relation contractuelle que les écoles ont avec leur personnel enseignant (contrat, salaire, suivi des jours d'absence, etc.).
- c) Si un-e enseignant-e est en incapacité de travail alors que sa classe a été fermée, l'école peut le-la remplacer si cela est nécessaire et dans la mesure de ses besoins, par exemple pour assurer l'enseignement à distance.
- d) Les enseignant-e-s qui peuvent prétendre à un congé de courte durée au sens de l'article 50 RSten (*garde d'un enfant malade, déménagement, paternité, décès, mariage*), ont le droit d'en bénéficier. En revanche, le congé en question ne pourra pas faire l'objet d'une compensation au moment où les cours auront repris normalement.
- e) Dans les situations qui l'exigent, les enseignant-e-s dont les enfants sont mis en quarantaine, scolarisés dans une école ou fréquentent une crèche fermée sur décision des autorités peuvent bénéficier d'un congé payé de courte durée pour garder leurs enfants (art. 51 RSten). Dans tous les cas, la garde doit être, dans la mesure du possible, partagée avec d'autres personnes (ex : conjoint-e).
- f) En cas d'interdiction de l'enseignement présentiel, les enseignant-e-s n'ont pas congé. Ils-elles sont à disposition des autorités scolaires communales et intercommunales pour effectuer des travaux à caractère pédagogique (travail en ligne, préparation d'activités et de contenus d'apprentissage, etc.) et éducatif (encadrement des élèves, etc.). Ils-elles veillent à respecter les directives du SEO et de leur direction en la matière.
- g) Dans ce cadre, sauf indications médicales contraires, les enseignant-e-s concerné-e-s peuvent être astreints à travailler physiquement dans leur école. Les enseignant-e-s qui n'ont pas d'enfants à garder sont mobilisables en priorité pour le travail qui exige une présence physique à l'école.
- h) Hors week-end, les enseignant-e-s veillent à être atteignables au téléphone et consultent chaque jour leurs courriels afin de se tenir au courant de l'évolution de la situation et des demandes des autorités scolaires.
- i) Les horaires de travail habituels des enseignant-e-s peuvent être modifiés ou étendus en cas de besoins liés à des impératifs de service. Ces réorganisations seront, cas échéant, discutées avec les enseignant-e-s avant leur mise en place.
- j) L'attribution de tâches sortant des activités ordinaires de la fonction peut être décidée par les autorités scolaires selon les besoins, circonstances et compétences à disposition. Ainsi, à titre d'exemple, il peut être demandé à des enseignant-e-s du cycle 3 de prendre en charge des élèves d'autres cycles et vice et versa. Dans un tel cas de figure, dans le cadre de la gestion de la crise liée à la COVID-19, il n'y a pas de modification au niveau du salaire des personnes concernées. Ces réattributions de tâches seront, le moment venu, discutées avec les enseignant-e-s avant leur mise en place.

- k) Afin de permettre la continuité des apprentissages et de pallier la maladie ou la quarantaine de collègues, les enseignant-e-s peuvent être appelé-e-s à mutualiser les travaux qu'ils-elles réalisent et à s'occuper d'élèves qu'ils-elles ne suivent pas habituellement.
- l) Il est demandé à tous les enseignant-e-s de faire preuve de flexibilité, de solidarité et de tout mettre en œuvre pour que les instructions des autorités concernant la COVID-19 soient respectées, qu'un enseignement de base continue d'être dispensé aux élèves et que les enseignant-e-s qui sont eux-mêmes parents puissent concilier, le mieux possible, vies familiale et professionnelle.
- m) Aucune indemnisation pour le travail à distance et l'utilisation de matériel privé n'est envisagée. Les membres du personnel enseignant et les directions s'organisent afin que le télétravail et/ou l'enseignement à distance ne génère pas de frais sortant de l'ordinaire. Toute dépense extraordinaire doit être préalablement présentée à la direction et acceptée par celle-ci sous peine de sa non reconnaissance.

12.4 Enseignant-e malade ou en contact étroit avec une personne malade

a) *En cas de présence de symptômes ou de test positif – Isolement*

- Les enseignant-e qui présentent les symptômes qui peuvent être causés par le Coronavirus (SRAS-CoV-2) restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes.
- Si la maladie de COVID-19 a été confirmée par un test de laboratoire, les personnes concernées seront mises en isolement²² à domicile sur décision du médecin cantonal. Elles respectent strictement les consignes de l'OFSP en la matière.
- Si le médecin ne pose pas d'indication à un test ou si celui-ci est négatif, la personne concernée reste à domicile jusqu'à 24 heures après la fin de symptômes.

b) *En cas de contact étroit avec une personne vivant sous le même toit positive au COVID-19 - Quarantaine*

- Les enseignant-e-s en contact étroit avec une personne symptomatique et en attente de diagnostic continuent à aller travailler physiquement et ne sont pas mises en quarantaine durant cette période. Ils-elles portent néanmoins le masque d'hygiène.
- Les enseignant-e-s qui ont été en contact étroit avec une personne vivant sous le même toit COVID-19 positive confirmée pendant la période de contagiosité sont mis en quarantaine durant 5 jours sur décision du médecin cantonal. En l'absence de symptômes le 6^e jour, les enseignant-e-s concerné-e-s reprennent normalement le travail.
- Les enseignant-e-s vacciné-e-s (4 derniers mois) ou guéri-e-s (4 derniers mois) ne sont pas soumis à quarantaine.

²² https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/merkblatt-selbstisolation-covid-19.pdf.download.pdf/covid-19_consignes_auto-isolement.pdf

- c) Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine sur décision du médecin cantonal doivent la respecter. Toute personne qui se soustrait volontairement à une mesure de confinement ordonnée par les autorités peut être condamnée à une très lourde amende.
- d) En cas d'isolement ou de quarantaine, les enseignant-e-s doivent en informer rapidement la direction afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

12.5 Enseignant-e-s vulnérables

- a) Depuis le 23 juin 2021, **la définition des personnes vulnérables a changé** comme suit²³ :

A. Sont considérées comme vulnérables :

- les femmes enceintes ;
- les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques reconnues par l'OFSP et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.

B. Ne sont pas considérées comme vulnérables :

- les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19, durant 12 mois à compter de la vaccination complète ;
- les personnes visées à la lettre A ci-dessus qui ont contracté le COVID-19 et sont considérées comme guéries, durant 6 mois à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection.

Pour les femmes enceintes et celles qui envisagent d'avoir un enfant, une foire aux questions est disponible [sur le site de l'OFSP](#)²⁴.

- b) **Les personnes vulnérables ont repris l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021.**

D'entente et en collaboration avec leur direction, elles prennent toutes les mesures de protection utiles afin de pouvoir assumer leurs obligations professionnelles en présentiel. Il s'agit à titre d'exemple de / d' :

- se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon (si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains) ;
- aérer régulièrement les locaux ;
- désinfecter les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux ;
- respecter la distance de 1,5 m avec les adultes et avec les élèves.

²³Art. 27a, al. 10 et 10bis de l'[Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(Covid 19\)](#)

²⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/covid/fr/grossesse>

Au cycle 1, dans les écoles spécialisées et les institutions avec classe-s interne-s, vu que la distance de 1,5 m avec les élèves ne peut être que très difficilement garantie des mesures spécifiques sont prises. Dans ce sens, les enseignant-e-s vulnérables²⁵ concerné-e-s (cycle 1, écoles spécialisées et institutions avec classe-s interne-s) choisissent alors entre :

- continuer à enseigner dans leur-s classe-s tout en prenant et en respectant les mesures de protection utiles ;
- travailler au cycle 2, voire au cycle 3 (ou en prolongation de scolarité dans les écoles spécialisées), où les distances peuvent être plus facilement respectées entre adultes et élèves ;
- préparer, suivre des remplacements, travailler sur des projets pédagogiques et/ou éducatifs voire assumer des tâches administratives.

Dans ce cadre, l'engagement des enseignant-e-s concerné-e-s se fait dans le respect de leur taux d'activité. Cas échéant, les personnes qui ne peuvent pas enseigner en présentiel n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.

Le salaire des personnes vulnérables du cycle 1, des écoles spécialisées ou des institutions avec classe-s interne-s qui changent ainsi de fonction est maintenu, quelle que soit la nouvelle fonction occupée. Le salaire correspondant à la fonction qu'elles devaient occuper à la rentrée d'août 2021 fait référence. En cas de rocade entre deux enseignant-e-s des cycles 1, 2 ou 3, le salaire de l'enseignant-e du cycle 2 ou 3 qui passe au cycle 1 est maintenu. Il est néanmoins adapté au nouveau taux d'activité.

- c) **La vulnérabilité selon la nouvelle définition et l'impossibilité de se faire vacciner doivent être attestées par un certificat médical** établi par le médecin traitant qui doit être transmis à l'employeur.
- d) Un-e enseignant-e vulnérable qui ne souhaite pas reprendre son activité en présentiel peut demander un congé non payé ou une diminution du taux d'activité non rémunérée qui lui sera accordé dans la mesure du possible tenant compte des besoins de l'établissement scolaire.

12.6 Enseignant-e-s ne pouvant pas porter un masque d'hygiène

- a) Les membres du personnel enseignant qui attestent ne pas pouvoir porter de masque facial pour des raisons médicales sont exemptés du port du masque d'hygiène. **Les enseignant-e-s concerné-e-s ne font plus d'enseignement présentiel et ce, jusqu'à nouvel avis.** Il s'agit d'une mesure impérative qui doit être respectée même si l'enseignant-e concerné-e manifeste la volonté d'enseigner en présentiel.
- b) Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (c.-à-d. un-e médecin) ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la clientèle du professionnel qui a établi le certificat.

²⁵ Selon la nouvelle définition. Cf. chiffre 12.5 lettre a.

- c) Ce certificat doit être renouvelé chaque mois.
- d) Les enseignant-e-s concerné-e-s ne sont pas libéré-e-s de leur obligation de travailler. Ils-elles sont à la disposition de leur direction pour effectuer des travaux à caractère pédagogique, éducatif ou administratif qui peuvent sortir de leur cahier des charges. Dans ce cadre, les horaires de travail habituels des enseignant-e-s concerné-e-s peuvent être modifiés ou étendus en cas de besoins liés à des impératifs de service. Ces réorganisations seront, cas échéant, discutées avec les enseignant-e-s avant leur mise en place.
- e) Selon le cadre légal fédéral, les personnes qui ne peuvent pas travailler en présentiel n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.
- f) Hors week-end, les enseignant-e-s concerné-e-s veillent à être atteignables au téléphone et consultent chaque jour leurs courriels afin de se tenir au courant de l'évolution de la situation et des demandes des autorités scolaires.

13. Volet informatique scolaire

13.1 TEAMS RPN

Afin de promouvoir un système de messagerie instantanée respectueux des droits et données des utilisatrices et utilisateurs conformément à la directive cantonale pour la communication dans le cadre scolaire, l'application Microsoft Teams sera mise en production pour tout le personnel des écoles ainsi que pour les élèves dès la rentrée d'août 2021.

Cette solution nous permet dès à présent d'éviter le recours à des applications faisant usage des données à des fins commerciales. En effet, selon le contrat-cadre conclu avec Educa.ch, les informations échangées sur la plateforme Teams sont cryptées et stockées en Suisse. Elles ne sont pas accessibles directement à l'entreprise Microsoft, garantissant ainsi le secret de fonction.

Rappelons que l'échange de données personnelles ou sensibles est soumis à la loi sur la protection des données (LPD). Par exemple, nommer un-e élève par son prénom dans un message instantané ne pose pas fondamentalement de problème, contrairement à son identification par son nom, son prénom et sa classe. Toute information liée notamment à la santé de l'élève ou à l'évaluation de ses compétences scolaires est considérée comme sensible.

L'utilisation d'une messagerie instantanée, pour tout type de communications à l'interne du centre scolaire ou avec les familles, est laissée à l'appréciation des directions. Toutefois, sa mise en œuvre doit respecter la politique informatique du canton en la matière. Les directives en vigueur sont à votre disposition sur le [portail RPN.ch](http://portail.RPN.ch).

Selon la configuration mise en place, chaque utilisatrice ou utilisateur dispose d'un espace de stockage maximum de 1 GB, ne permettant toutefois pas de stocker durablement des fichiers. Dans la messagerie instantanée, il n'est actuellement pas possible d'échanger des fichiers. Les arrière-plans sont floutés par défaut lors de vidéoconférences.

Pour les élèves, certaines restrictions ont été appliquées :

- L'enregistrement de vidéoconférences n'est pas possible ;

- Les messages ne peuvent être ni modifiés ni supprimés après envoi ;
- Seules les audioconférences sont autorisées entre les élèves ;
- La création d'équipe n'est pas possible ;
- L'ajout ou la suppression d'un·e participant·e à une vidéoconférence n'est pas possible.

Si nécessaire, la formation continue des enseignant·e·s à l'utilisation de Teams peut être organisée localement par les référent·e·s Éducation numérique (REN) à partir de la rentrée des vacances d'automne. Dans l'intervalle, un [document](#)²⁶ est disponible en ligne pour vous guider pas à pas dans la prise en main de l'application.

L'année scolaire 2021-2022 doit permettre aux enseignant·e·s qui utiliseraient encore une solution non recommandée telle que WhatsApp de passer définitivement à Teams ; Pronote, Threema ou Signal restant des alternatives parfaitement envisageables.

13.2 Utilisation de l'adresse courriel

Tous les élèves neuchâtelois, de la 1^{ère} à la 11^e année, disposent d'un compte RPN ainsi que d'une adresse courriel de type NomUtilisateur@rpn.ch (à disposition dans CLOEE). Le compte RPN permet d'accéder aux ressources réservées, telles que les parcours iClasse. Cette adresse courriel assure aux enseignant·e·s de pouvoir communiquer avec les élèves, ou tout au moins avec les parents de ceux-ci.

13.3 Mise à disposition de matériel informatique

Pour l'enseignement à distance, s'il est observé que des familles n'ont aucun moyen informatique (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet, d'autres solutions de communication doivent être mises en place.

Dans la mesure des ressources disponibles, pour les enfants ne disposant pas d'outils numériques, le SIEN met à disposition les ordinateurs récupérés lors de renouvellements de matériel. Ces équipements, parfaitement adaptés à l'apprentissage de nos élèves, sont mis à disposition gratuitement.

Si nécessaire, l'enseignant·e communique les besoins observés à l'aide du [formulaire](#)²⁷ prévu à cet usage. L'OISO se réserve le droit de prioriser les demandes en fonction des besoins exprimés. L'acceptation de la demande et la confirmation de livraison se fera par email. Étant tributaire de la disponibilité des machines reconditionnées, aucune planification de mise à disposition ne sera établie. Le service informatique de l'État livrera dès que possible le matériel dans la salle de classe indiquée par l'enseignant·e. Aucun support informatique ne sera toutefois assuré par les services de l'État.

13.4 Bibliothèque de médias audio et vidéo RPN

Dans le cadre de leurs activités pédagogiques, de plus en plus d'enseignant·e·s produisent et publient des capsules vidéo. Cette tendance semble s'être accentuée avec la période d'enseignement à distance que nous venons de vivre. Pour mieux accompagner cette évolution des pratiques, une bibliothèque de médias sera mise à disposition depuis la rentrée d'août 2021.

Cette solution offre une plateforme sécurisée pour la publication de médias audio et vidéo. Actuellement, les vidéos pédagogiques créées sont, généralement et par défaut, publiées sur YouTube, exposant ainsi potentiellement les jeunes à des contenus suggérés non adaptés à leur âge. Notons à ce propos que les plateformes telles que YouTube utilisent

²⁶ <https://portail.rpn.ch/administration/serv/Documents%20SIEN/TeamsRPN.pdf>

²⁷ <https://blogs.rpn.ch/oiso/covid19-besoins-en-equipement-informatique-pour-les-ecoles-eleves-ou-enseignant-e-s/>

les principes de la psychologie comportementale pour garantir que leurs utilisateurs passent le plus de temps possible en ligne afin d'augmenter leur attractivité publicitaire ainsi que leur valeur boursière. À contrario, la solution mise en place au RPN nous donne la maîtrise complète des contenus publiés et donc l'assurance du respect des principes élémentaires de prévention.

La plateforme proposée présente d'autres avantages. Elle transcode à la volée les contenus vidéo et ne stocke que les formats les plus adéquats, ce qui permet de réduire la complexité du travail effectué par les utilisatrices et utilisateurs et préserve l'espace disque sur nos serveurs. D'autre part, le contenu vidéo peut être enrichi par des documents, des questionnaires, etc., créant ainsi des contenus d'apprentissage interactif et autonome. De plus, l'installation effectuée propose des interactions avec la plateforme iClasse actuelle. Ainsi, dès maintenant, il est possible d'y publier un fichier audio ou vidéo, enrichissant ainsi l'expérience utilisateur.

L'OISO a préparé pour chacun des centres scolaires une chaîne publique, une chaîne enseignant-e-s et une chaîne privée pour répondre aux besoins spécifiques des directions. Chaque enseignant-e possède sa propre chaîne personnelle où publier ses contenus. Nous invitons les personnes souhaitant se former à l'utilisation de la bibliothèque de médias RPN à s'approcher des référent-e-s Éducation numérique (REN) de leur centre dès la rentrée des vacances d'automne. Dans l'intervalle, vous trouverez sur la [page RPN](#)²⁸ dédiée toutes les informations utiles, dont un [guide](#)²⁹ pour une prise en main rapide de la plateforme.

L'année scolaire 2021-2022 doit permettre aux enseignant-e-s qui utiliseraient encore une solution non recommandée telle que YouTube de changer leurs habitudes et d'apprendre à publier leurs contenus dans la bibliothèque des médias RPN.

13.5 Inscription des absences dans les systèmes d'information (CLOEE, PRONOTE)

Afin d'assurer la production d'indicateurs nécessaires au service cantonal de la santé publique, permettant de suivre l'évolution de la situation pandémique dans les écoles, une uniformisation du traitement des absences COVID est nécessaire.

Le plus rapidement possible l'enseignant-e introduit les absences relatives aux annonces des représentants légaux d'autotests positifs ou de tests PCR positifs dans le logiciel de vie scolaire (PRONOTE ou Extranet CSLL) avec les motifs « COVID Autotest positif » ou « COVID PCR positif » ou « Quarantaine ».

En résumé, les motifs d'absence à utiliser sont :

Cas de figure rencontrés	Motifs d'absence	Type d'absences
Élève ayant un autotest positif, jusqu'à l'obtention du résultat du test PCR	COVID Autotest positif	Raison de santé (RS)
Élève ayant un test PCR positif, jusqu'à la fin de l'isolement	COVID PCR positif	Raison de santé (RS)
Élève en quarantaine (par exemple cas contact)	COVID Quarantaine	Dispenses validées (DV)

²⁸ <https://portail.rpn.ch/administration/mitic-pe/Pages/pla-medias.aspx>

²⁹ <https://portail.rpn.ch/administration/serv/Documents%20SIEN/BiblioMedias-RPN.pdf>

Élève qui ne vient pas à l'école pour une raison liée à la COVID, mais qui ne peut pas se justifier (pas de résultat de test PCR par exemple).	COVID Sans justification	Justification non valide (NV)
--	---------------------------------	-------------------------------

13.6 Support informatique

- Pour les problèmes de matériel, de logiciels standards, d'accès utilisateur, le service de support du RPN est à votre disposition :
support@rpn.ch
032 889 11 11 (touche 3)
- Pour les problèmes liés aux plateformes pédagogiques, au portail RPN et à Skype, vous pouvez contacter le service de support de l'OISO :
oiso@rpn.ch
032 889 79 14 (informatique technique)
032 889 79 97 (informatique pédagogique)
- L'assistance pour PRONOTE doit être organisée en interne dans les centres scolaires par les directions. Ni le SIEN ni l'OISO ne disposent des ressources nécessaires pour proposer ce service d'assistance et de maintenance.

14. Transports

Les règles sanitaires à appliquer pendant les transports découlent des directives fédérales et sont précisées par les acteurs du domaine qui se réfèrent en particulier au concept de protection sanitaire dans le domaine des transports publics élaboré par les entreprises nationales de transport, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Deux types de transports existent, soit :

a) Transports publics

Conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et au rapport explicatif y relatif, les personnes dans les véhicules de transports publics doivent porter un masque facial depuis le 6 juillet 2020, y compris les enfants dès leur douzième anniversaire.

Dans les espaces voyageurs ouverts des moyens de transport (p. ex. sur les ponts extérieurs des bateaux et les télésièges) ainsi que dans les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, le port du masque n'est plus obligatoire conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 juin 2021.

Les foulards ou autres textiles non spécifiques ne sont pas assimilés à des masques d'hygiène. Pour plus de renseignements : <https://covid-info.postauto.ch/fr?>

Il est aussi conseillé de choisir des horaires où la fréquentation est faible et de n'effectuer son déplacement que si cela est vraiment nécessaire.

Les voyageurs sont responsables de s'équiper d'un masque d'hygiène pour leurs déplacements en transports publics.

L'achat du masque et du gel désinfectant est de la responsabilité des usagers sous réserve des indications figurant au point 2.6.

Les règles du plan de protection pour les transports publics restent valables, en particulier les règles de distance et d'hygiène.

b) Transports scolaires fermés

Pour les transports scolaires fermés, c'est-à-dire réservés exclusivement aux élèves, le canton ne préconise pas le port du masque d'hygiène pour les élèves des cycles 1 et 2. Les élèves du cycle 3, le chauffeur et les accompagnants adultes doivent porter un masque.

15. Séjour à l'étranger

Le risque d'importer le coronavirus au retour d'un voyage est réel.

Les informations et les règles à suivre pour les voyageurs figurent sur la page Internet du Service cantonal de la santé publique (SCSP)³⁰ et dans l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs³¹ qui est disponible sur la page précitée.

La Confédération tient une liste des pays où circule un variant préoccupant. Les personnes qui reviennent de ces pays doivent respecter des mesures particulières. La page Internet du médecin cantonal informe sur ces mesures³².

Ces sources d'informations doivent impérativement être consultées avant et pendant chaque voyage hors de Suisse, la liste des pays évoluant très rapidement.

Outre les directives et recommandations disponibles sur les pages précitées, les directions d'écoles peuvent informer des conséquences d'une éventuelle absence notamment due à une mise en isolement ou en quarantaine à l'étranger.

Service de l'enseignement obligatoire,
31 janvier 2022

³⁰ <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/covid-19-vie-pratique.aspx>

³¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/380/fr>

³² <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/covid-19-vie-pratique.aspx>